

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE CAP-ROUGE

RÈGLEMENT NUMÉRO 1248

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF AUX PERMIS ET CERTIFICATS AINSI QU'À L'ADMINISTRATION DES RÈGLEMENTS DE ZONAGE, DE LOTISSEMENT ET DE CONSTRUCTION NUMÉRO 1150-95, LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1151-95 ET LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION NUMÉRO 1153-95 - ABATTAGE DES ARBRES - FONDATIONS DES CONSTRUCTIONS

Les membres du conseil déclarent avoir lu ledit règlement et renoncent à sa lecture.

CONSIDÉRANT que la Ville a adopté le 3 avril 1995 le règlement relatif aux permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction numéro 1150-95, le règlement de zonage numéro 1151-95 et le règlement de construction numéro 1153-95;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal désire modifier lesdits règlements afin de modifier les dispositions applicables à l'émission d'un certificat d'autorisation pour l'abattage des arbres, d'ajouter des dispositions concernant les conditions d'abattage des arbres et de remplacer certaines dispositions concernant les fondations des constructions;

CONSIDÉRANT que la Ville a adopté un projet de règlement intitulé: «Règlement modifiant le règlement relatif aux permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction numéro 1150-95, le règlement de zonage numéro 1151-95 et le règlement de construction numéro 1153-95» en vertu de sa résolution CM-980216-047;

CONSIDÉRANT que le conseil a tenu une assemblée publique de consultation le 23 mars 1998;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion numéro 1615 de ce règlement a été préalablement donné, soit à la séance du conseil tenue le 16 février 1998;

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE MME DENISE TREMBLAY-BLANCHETTE
APPUYÉE PAR LE CONSEILLER M. LUC LESCOURBEAU
QUE LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

RÈGLEMENT NUMÉRO 1248

2. L'article 5.1 intitulé «Obligation d'obtenir un certificat d'autorisation» du règlement relatif aux permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction numéro 1150-95 est modifié par la suppression à l'alinéa 2) des mots «d'un diamètre de 10 cm ou plus mesuré à 1,2 mètre du sol»;
3. L'article 5.3 intitulé «Forme et contenu de la demande du certificat d'autorisation» du règlement relatif aux permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction numéro 1150-95 est modifié par le remplacement de l'alinéa 4) par le suivant:
- «4) Dans le cas de l'abattage d'un ou plusieurs arbres sains:
- a) une demande écrite contenant le nombre d'arbres à abattre;
 - b) une proposition de remplacement et de plantation indiquant le nombre d'arbres à planter et le diamètre de chacun de ces arbres;»
4. L'article 8.3 intitulé «Tarifs exigés pour l'émission des certificats d'autorisation» du règlement relatif aux permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction numéro 1150-95 est modifié par:
- la suppression à l'alinéa h) du mot «gratuit»;
 - l'ajout à l'alinéa h), à la suite des mots «abattage d'arbre:», du montant de «20 \$»;
5. L'article 4.6.1 intitulé «Conditions d'abattage des arbres en milieu urbain» du règlement de zonage numéro 1151-95 est modifié par l'addition de l'alinéa suivant:
- «Sur un terrain d'une superficie de plus de 300 m² et situé dans une zone résidentielle, commerciale, publique et institutionnelle, de services récréatifs ou transport, un ou des arbres ne répondant pas aux conditions énumérées précédemment peuvent être abattus s'ils sont remplacés selon le ratio suivant :*
- *un arbre de remplacement d'un diamètre minimum d'un (1) pouce pour un (1), deux (2) ou trois (3) arbres à abattre.*

RÈGLEMENT NUMÉRO 1248

Pour un nombre d'arbres à abattre supérieur à trois (3), ce même ratio doit être appliqué.

Le deuxième alinéa du présent article ne doit pas avoir pour effet d'autoriser l'abattage d'un arbre qui serait situé dans le lit moyen de la rivière du Cap Rouge ou à l'intérieur d'une bande de vingt (20,0) mètres calculée à partir de la ligne des hautes eaux de ladite rivière ou du fleuve ou de l'étang Fossambault ou dans les fortes pentes identifiées au plan de zonage ou à l'intérieur d'une bande de cinq (5,0) mètres calculée à partir de la ligne de crête de ladite forte pente.

Le requérant d'un certificat d'autorisation pour l'abattage d'un arbre prévu au deuxième alinéa du présent article doit faire parvenir une demande par écrit à la Ville. Cette demande doit contenir le nombre d'arbres à faire abattre ainsi qu'une proposition de remplacement et de plantation du nombre d'arbres requis par le présent article.»

6. L'article 2.2 intitulé «Fondations» du règlement de construction numéro 1153-95 est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

«Nonobstant ce qui précède, une partie d'un bâtiment résidentiel peut être construite sur des pieux vissés ou sur des pilotis coulés sur place (avec semelle) dans un trou fait par pilonnage, creusage ou forage, selon les conditions suivantes:

1. La superficie maximale permise pour cette partie de bâtiment ne doit pas excéder 30 % de la superficie au sol du rez-de-chaussée, sauf si elle est située au-dessus d'un abri d'auto dans lequel cas, aucune superficie maximale n'est prévue.
2. La profondeur minimale à laquelle ces pieux vissés ou ces pilotis doivent être enfoncés dans le sol est de 1,50 mètre et ce, afin qu'ils résistent à l'action du gel et du dégel saisonnier.

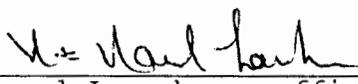
RÈGLEMENT NUMÉRO 1248

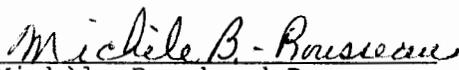
3. Lorsque la hauteur hors sol de ces pieux vissés ou ces pilotis est inférieure à 1,20 mètre, l'espace compris entre le niveau du sol fini et le plancher du rez-de-chaussée de cette partie de bâtiment doit être fermée par un ou des murs à l'aide de matériaux autorisés par le règlement de zonage ou d'un même matériau que les murs extérieurs de la résidence agrandie.

4. À l'exception des pièces habitables construites au-dessus d'un abri d'auto, cette partie de bâtiment construite sur pieux vissés ou sur pilotis ne doit pas se situer à un niveau de plancher supérieur à celui du rez-de-chaussée de la résidence.»

7. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉE À CAP-ROUGE, CE 6^e JOUR D'AVRIL 1998.


Marcel Laroche, greffier


Michèle Bouchard-Rousseau
mairesse

Les Compagnons-

2 h - parc Nautique

s Loriots

s

Genest

laude Gosselin



VILLE DE
CAP-ROUGE

**ENTRÉE EN VIGUEUR DU
RÈGLEMENT NUMÉRO 1248**

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné par le soussigné, greffier de la Ville de Cap-Rouge

QUE le projet de règlement numéro 1248 a été adopté par le conseil municipal le 16 février 1998.

QUE ce conseil a adopté le 6 avril 1998, le règlement numéro 1248 ayant pour effet de modifier le règlement relatif aux permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction numéro 1150-95 et le règlement de zonage numéro 1151-95, afin de remplacer et d'ajouter des dispositions concernant les conditions d'abattage des arbres et de modifier le règlement de construction numéro 1153-95, afin de remplacer certaines dispositions concernant les fondations des constructions.

QUE ce règlement est entré en vigueur le 28 avril 1998, suite à la délivrance d'un certificat de conformité émis par la Communauté urbaine de Québec.

QUE les intéressés peuvent consulter ce règlement au bureau de la Ville.

DONNÉ À CAP-ROUGE, CE 4^e JOUR DE MAI 1998

Marcel Laroche, avocat
greffier